

Arrêt

n° 270 850 du 31 mars 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DENYS
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 août 2021 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DENYS, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane. Vous êtes membre du Halkların Demokratik Partisi (HDP, Parti Démocratique des Peuples) depuis 2018 et avez été membre du Barış ve Demokrasi Partisi (BDP, Parti de la Paix et de la Démocratie) par le passé.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous êtes issu d'une famille originaire de Bingöl et viviez avec celle-ci dans le quartier de Bagcilar à Istanbul.

À l'âge de 13 ou 14 ans, vous êtes témoin d'une descente de police menée dans l'atelier de votre père à la recherche de guérilleros dans cet endroit. Une dizaine de personnes, dont votre père et votre tante sont arrêtés et emmenés en garde à vue. Après une semaine, ceux-ci sont relâchés une fois leur innocence établie. Cet événement vous amène à vous intéresser à la politique. Vous commencez à accompagner votre père au parti Halkin Demokrasi Partisi (HADEP, Parti de la Démocratie du Peuple).

En 2011, vous vous rendez à un newroz. En chemin, votre groupe de 7-8 personnes se fait harceler verbalement et ensuite agresser par des policiers. Lors de l'altercation, vous êtes jeté à terre et recevez des coups. Deux coups portés vous brisent le nez et une dent. Vous êtes ensuite amené à l'hôpital par vos amis.

Le 1er mai 2011, vous êtes empêché par des policiers de vous rendre à la place Taksim avec un groupe de manifestants pour participer à la célébration du 1er mai, en raison du fait que cette célébration est interdite à cet endroit. Votre groupe, dont vous, est dispersé à coups de pieds et de matraque. Vous êtes ensuite arrêtés et placés un temps dans le véhicule des gendarmes avant d'être libérés.

En 2013, vous participez à une marche et êtes amené dans un car de police et brutalisé. Vous êtes libéré après 2-3 heures.

En 2017, vous constatez l'arrestation de 1000 militants du parti HDP en Turquie. Vous discutez par ailleurs avec un ami avocat qui vous conseille, si vous en avez la possibilité, de quitter la Turquie.

Vous contactez votre frère résidant en Belgique et organisez votre départ de Turquie. Vous demandez un visa Schengen en France qui vous est délivré.

Mi-janvier 2018, vous quittez légalement la Turquie en avion, muni de votre passeport et de votre visa, et vous rendez en France. Vous y êtes accueilli par votre frère qui vous emmène en Belgique. Vous y séjournez dix jours et rentrez ensuite en Turquie, pour voir si la situation a évolué dans ce pays. Constatant que ce n'est pas le cas, vous décidez de quitter définitivement le pays.

Le 10 février 2018, vous quittez légalement la Turquie en avion, muni de votre passeport et de votre visa Schengen toujours valable, et vous rendez en Allemagne. De là, vous vous rendez en Belgique et y introduisez une demande de protection internationale le 15 mai 2018.

Vous déposez à l'appui de celle-ci : une série de photos ; une photo d'un téléphone ; un talon d'inscription au parti HDP ; un récit écrit de vos déclarations ; une attestation de membre du centre culturel kurde de Leuven ; une attestation de membre HDP.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En cas de retour, vous déclarez craindre d'être mis en garde à vue, de subir des tortures et d'être emprisonné en raison de vos activités politiques (entretien du 21 avril 2021, p. 11). Toutefois, rien dans l'ensemble de vos déclarations ne permet d'établir le bien-fondé de telles craintes.

Le Commissariat général se doit tout d'abord de relever le caractère totalement spéculatif et non-individualisé de vos craintes.

Ainsi, invité à expliquer la raison qui aurait fait naître la peur dans votre chef de vous voir ainsi ciblé par les autorités turques et arrêté, et vous aurait amené à quitter la Turquie ; vous avez illustré vos propos en mentionnant la « chasse aux sorcières » menée en 2017 contre les membres du HDP et qui a vu l'arrestation de 1000 personnes en lien avec ce parti (entretien du 21 avril 2021, p. 11). Force est cependant de constater que vous n'avez apporté aucun élément de nature à expliquer la raison pour laquelle vous seriez vous-même particulièrement ciblé par vos autorités dans le cadre de cette « chasse aux sorcières », ni en quoi votre profil serait plus particulièrement susceptible d'être identifié par les autorités turques ou en cas de retour en Turquie.

*À ce propos, le Commissariat général se doit de rappeler le principe général selon lequel l'évaluation d'une crainte, soit-elle subjective, doit s'établir des éléments probants : « Ces mots impliquent que ce n'est pas seulement l'état d'esprit de l'intéressé qui détermine sa qualité de réfugié mais que cet état d'esprit doit être fondé sur une **situation objective**. Les mots « craignant avec raison » recouvrent donc à la fois un élément subjectif et un élément objectif et, pour déterminer l'existence d'une crainte raisonnable, les deux éléments doivent être pris en considération » (UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, 1992).*

Or, si le Commissariat général ne remet pas en question la situation actuelle du parti HDP et les problèmes rencontrés actuellement par certains cadres de ce parti, il se doit toutefois de constater des informations disponibles qu'une personne sans aucune activité politique et sans liens familiaux avec des personnes impliquées politiquement ne risque pas de poursuites de la part des autorités ; le contexte familial ou local est important dans l'évaluation du risque que court une personne d'être poursuivie par les autorités car une personne dont des membres de la famille ont des activités politiques est plus exposée à des problèmes (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : Situation actuelle, 19 mai 2021 (update)). Il ressort ainsi de ces mêmes informations que la majorité des personnes visées par les autorités sont des membres occupant une fonction officielle dans le parti, des élus et des membres d'assemblées locales, ou alors des personnes – membres ou non – dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété. Le seul fait de participer à un événement ou une manifestation du HDP n'entraîne dès lors pas automatiquement des problèmes avec les autorités (ibid.).

Par conséquent, à la lumière de ces informations, rien ne permet raisonnablement de croire que vous puissiez vous-même être la cible de vos autorités au vu de votre profil et de votre engagement politique très limités ainsi que de l'absence de tout profil familial fortement politisé.

Si le Commissariat général ne remet en effet pas forcément en cause la réalité de votre statut de membre au sein de ce parti HDP, celui-ci se doit toutefois de souligner la faiblesse de votre activisme politique, la rareté de vos activités – et votre manque de visibilité durant ces événements –, et le fait que vous n'étiez nullement impliqué au sein du parti HDP en lui-même.

Invité en effet à identifier votre activisme politique, vous avez certes expliqué être membre du HDP depuis 2018 et dites également avoir été affilié au « partis précédents » – sans toutefois apporter le moindre élément de preuve pour appuyer vos propos – (entretien du 21 avril 2021, p. 6). Lorsqu'il vous est demandé de dresser un aperçu exhaustif des activités menées pour le compte de ce parti, vous expliquez n'avoir jamais été très actif : « Comme j'étais quelqu'un qui travaillait, je n'avais pas beaucoup le temps, j'y allais quand je pouvais, environ une fois par mois, une fois tous les deux mois » (ibid., p. 18). Quand il vous est demandé votre participation à des marches, vous répondez également : « Pas vraiment. En raison de mon travail, je n'avais pas le temps. Mais j'y ai participé quelques fois » (ibid., p. 17). Vous citez en définitive comme activités concrètes menées en Turquie : la distribution de tracts politiques et la visite d'électeurs potentiels dans le cadre des élections (ibid., pp. 6 et 18) ; la participation aux activités culturelles et « toutes leurs activités organisées » (ibid., p. 6).

Sur les distributions de tracts que vous dites avoir menées, force est de constater que celles-ci consistaient en des distributions ciblées à des familles kurdes de votre quartier : « [...] On distribuait avec nos amis, on faisait le tour des maisons pour les informer concernant les événements qui allaient être organisés [...] nous les distribuons aux familles kurdes [...] On savait dans quels quartiers distribuer » (Entretien du 21 avril 2021, p. 18). Amené par ailleurs à expliquer de manière claire les problèmes concrets que vous auriez pu rencontrer avec les autorités dans le cadre de ces distributions, vous n'en avez mentionné aucun et avez seulement rapporté des paroles orales non-individualisées : « Rien de très sérieux, mais beaucoup de menaces [...] » « Faites attention, les caméras vous surveillent partout, on pourrait vous faire disparaître » (ibid., p. 19).

Concernant votre participation à des célébrations de newroz et du 1er mai en 2011, ainsi qu'à une marche en 2013 – dont le Commissariat général constate que ce ne sont que les seules activités politiques auxquelles vous auriez participé en Turquie dès lors que vous n'avez mentionné que ces seuls trois événements distincts lorsque la question vous a été posée (entretien du 21 avril 2021, pp. 7-8 et 20) –, force est de constater que vous n'avez joué aucun rôle dans l'organisation de ces événements et n'y avez jamais présenté une visibilité particulière qui aurait pu amener vos autorités à vous identifier plus particulièrement lors de ces événements. Rien ne permet dès lors de vous identifier un profil politique actif et visible du simple fait de votre participation à trois activités en Turquie, dont deux non spécifiques au seul HDP, et rassemblant de nombreux participants.

Par ailleurs, si vous soutenez avoir rencontré des problèmes lors de ces activités, il apparaît que vos propos à ce sujet manquent de crédibilité.

Dans le questionnaire destiné au Commissariat général, vous avez ainsi affirmé à propos de vos gardes à vue passées : « **Depuis 1997**, j'ai été plusieurs fois en garde à vue à la sureté d'Istanbul et ce jusqu'à mon départ du pays en 2018 [...] j'étais détenu quelques heures et j'étais libéré avec l'intervention de mon avocat [...] » (dossier administratif, Questionnaire CGRA) et citez ensuite plus spécifiquement un newroz et un premier mai où vous avez été détenu un jour (ibid.). Dans le même questionnaire, vous réitérez vos affirmations selon lesquelles vous avez subi de nombreuses gardes à vue depuis 1997 (ibid.). Pourtant, invité à revenir sur l'ensemble de vos gardes à vue au Commissariat général, vous tenez des propos bien différents sur la fréquence et le début de ces gardes à vue : « [...] trois fois. Deux fois en **2011** [...] Et la dernière fois c'était en 2013, lors d'une marche » (entretien du 21 avril 2021, pp. 7 et 12). De même, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer la nature de ces gardes à vue, vous tenez des propos bien différents, et fondamentalement contradictoires, de ceux tenus à l'Office des étrangers : « Les deux premières fois, en 2011, c'était chaque fois, ils m'ont **mis dans leur véhicule**, ils m'ont frappé et insulté et ils m'ont relâché après quelques heures. Et en 2013, lors de la garde-à-vue, je n'ai même pas été emmené quelque part, c'est sur une place » (ibid., p. 8) . Dans ces nouveaux propos vous ne mentionnez ainsi nullement votre détention à la sureté d'Istanbul, votre détention d'un jour lors de l'événement du premier mai ou l'intervention de votre avocat pour vous faire sortir de garde à vue.

Encore, alors que vous avez soutenu à l'Office des étrangers vous être fait casser le nez en 2013 lors des événements de **Gezi** (dossier administratif, Questionnaire CGRA), vous avez pourtant livré des circonstances bien différentes au Commissariat général, expliquant que cet événement était survenu lors du **newroz** en 2011 (entretien du 21 avril 2021, p. 8). Confronté à cette contradiction manifeste entre vos propos successifs, vous avez affirmé avoir mentionné un newroz et non les événements de Gezi (ibid., p. 24). Vos affirmations ne convainquent toutefois pas le Commissariat général. À ce propos, celui-ci relève encore qu'alors que vous avez soutenu dans un premier temps avoir vu votre nez et votre dent cassés après avoir été jeté à terre par les policiers et été roué de coups avant de perdre connaissance : « Lors de l'altercation, on tombe au sol, on continue à vous frapper à coups de pieds, à coups de poings. J'ai essayé de protéger mon visage. Mais j'ai quand même reçu un coup de pied. Et j'ai perdu connaissance » (ibid., p. 20), il ressort pourtant que vous avez ultérieurement une fois livré un contexte fort différent sur les circonstances d'un tel événement : « [...] ils m'ont mis dans leur véhicule, ils m'ont frappé et insulté et ils m'ont relâché après quelques heures » (ibid., p. 8).

En définitive, l'ensemble des constats précités empêche le Commissariat général d'établir le bien-fondé des gardes à vue que vous dites avoir rencontrées ou de rendre crédibles les problèmes invoqués dans votre récit d'asile. Par ailleurs, le Commissariat général se doit de souligner qu'alors que vous soutenez avoir subi de multiples gardes à vue, il ressort pourtant de vos propres déclarations que ces événements n'étaient nullement des garde à vue stricto sensu, mais bien des détentions administratives dans le cadre d'événements précis. Enfin, quand bien même cet ensemble d'événements serait établi, quod non, le Commissariat général se doit également de souligner que vous n'avez jamais été ciblé

individuellement lors de ceux-ci mais bien collectivement. Rien ne permet donc de croire que vous pourriez encore aujourd'hui rencontrer des problèmes pour ces simples arrestations administratives survenues il y a plusieurs années de cela, si celles-ci avaient effectivement eu lieu.

Vous citez également votre participation à d'autres activités culturelles. Vous n'avez toutefois jamais apporté aucun élément de précision sur le déroulement de ces activités, leur but ou fait mention de quelconques problèmes rencontrés dans le cadre de ces activités (entretien du 21 avril 2021, pp. 6 et 19).

Rien ne permet dès lors de croire que vous puissiez être particulièrement ciblé en cas de retour en Turquie pour votre simple participation à ces activités.

Le Commissariat général relève par ailleurs que vous ne présentez pas un contexte familial tel que l'on pourrait raisonnablement croire que vous puissiez être personnellement ciblé par les autorités turques en raison de celui-ci.

Force est en effet de constater qu'amené à parler du profil politique de votre famille de manière générale, vous avez tout d'abord cité l'implication passée d'un de vos oncles, [K.K.], dans le HADEP et le DEHAP (entretien du 21 avril 2021, p. 9) et avez seulement déclaré laconiquement à propos de son profil qu'« il a eu des activités » (ibid., p. 9). Vous n'apportez aucun autre élément permettant de cerner le profil de ce dernier ou en mesure d'expliquer pourquoi celui-ci pourrait amener vos autorités à vous cibler vous, plus particulièrement, en raison des activités passées de votre oncle. Interrogé par la suite sur l'implication d'autres membres de votre famille, vous tenez des propos tout aussi laconiques sur vos autres oncles : « Mes oncles maternels. L'aîné était le plus actif. Tous étaient actifs, mais le plus, c'était l'aîné » (ibid., p. 9). À nouveau, le Commissariat général constate que de tels propos creux ne permettent pas d'identifier en quoi les autorités turques pourraient être amenées à vous poser des problèmes en raison de votre lien de famille avec ces personnes. Enfin, force est de constater que votre famille directe n'est, elle, nullement impliquée en politique : « Non. Mais en tant que kurdes, ils sont sympathisants » (ibid., p. 9). De même, si vous soutenez que votre frère a introduit une demande de protection internationale pour des raisons politiques, il ressort pourtant de vos propos que celui-ci avait un profil extrêmement limité : « Même s'il n'était pas aussi actif que moi, il n'était pas membre, il était fort sympathisant » (ibid., p. 9). Vous n'avez, du reste, pas été en mesure d'expliquer la nature des problèmes que celui-ci aurait pu rencontrer en Turquie (ibid., p. 9).

Partant, au regard de votre absence de visibilité politique et de votre faible implication politique ; constatant que les dernières activités politiques que vous soutenez avoir menées se sont déroulées en 2011 et 2013, que vous n'avez depuis jamais rencontré le moindre problème avec vos autorités ; que vous n'avez jamais été placé en garde à vue en Turquie ; qu'il n'existe aucune procédure judiciaire actuellement ouverte contre vous ; que vous ne présentez pas un contexte familial engagé et visible politiquement, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe objectivement aujourd'hui une quelconque crainte dans votre chef en cas de retour en Turquie, et cela quand bien même vous seriez affilié au HDP depuis 2018.

Cette conviction du Commissariat général est en outre renforcée par le fait qu'alors que vous avez invoqué un contexte de persécution à l'encontre des membres du HDP en 2017, le Commissariat général se doit de souligner qu'après cette date et dans ce contexte, vous avez été en mesure de quitter légalement votre pays, sans rencontrer le moindre problème avec vos autorités (entretien du 21 avril 2021, p. 10).

À ce propos, le Commissariat général constate par ailleurs le caractère hautement incohérent de votre comportement.

Ainsi, alors que vous soutenez avoir quitté la Turquie en raison de l'arrestation arbitraire d'un millier d'opposants du parti HDP et par crainte d'être à votre tour ciblé par les autorités turques, il ressort pourtant que dix jours après votre arrivée en Belgique, et sans introduire de demande de protection internationale, vous avez décidé de votre propre chef de rentrer en Turquie : « J'ai pris un billet aller-retour, j'avais l'intention de me reposer et puis de retourner dans mon pays. Je suis venu une dizaine de jours. Puis je suis reparti, je suis retourné en ayant la peur en moi. Je suis retourné toujours en ayant peur, car les garde-à-voir continuaient à avoir lieu, pour les personnes liées au parti » (entretien du 21 avril 2021, p. 12). Si vous avez justifié votre retour et votre nouveau départ par votre espoir de changement : « Je me suis dit, je vais tenter ma chance, même s'il y avait un petit espoir, je me dis que

la situation va s'arranger, va changer » (ibid., p. 23), vos propos ont peu convaincu le Commissariat général. Il n'est en effet pas cohérent – alors que vous dites fuir une situation de persécution de masse envers les kurdes membres du mouvement HDP – que vous décidiez de revenir après seulement dix jours dans votre pays en espérant un changement politique durable, dès lors qu'il est de notoriété publique que le conflit opposant les mouvements kurdes au gouvernement turc perdure depuis des dizaines d'années et qu'aucun signe de changement notable de cette situation n'est survenu durant le laps de temps où vous n'étiez pas en Turquie. De même, le Commissariat général n'aperçoit pas la raison pour laquelle vous deviez vous rendre sur place en Turquie pour observer un tel changement dès lors que vous dites être en lien avec plusieurs personnes de la communauté kurde en Belgique et que les moyens technologiques modernes vous permettent de vous renseigner sur la situation politique en Turquie sans avoir à vous déplacer dans ce pays.

Un tel retour en Turquie vient donc jeter le discrédit sur les craintes que vous avez invoquées à l'égard de votre pays.

En définitive, le Commissariat général constate qu'en janvier et février 2018, vous avez été en mesure de quitter à deux reprises votre pays et d'y retourner, sans rencontrer le moindre problème avec vos autorités, hormis le fait d'avoir dû patienter un certain temps avant de passer la douane turque lors de votre premier passage. Pour cette raison, celui-ci ne peut considérer qu'il existe aujourd'hui le moindre élément objectif de nature à identifier dans votre chef une quelconque crainte en cas de retour en Turquie.

Au surplus, il relève que si vous avez invoqué tout au long de votre procédure la crainte d'être particulièrement ciblé par vos autorités, placé en garde à vue ou encore arrêté, le Commissariat général constate encore que vous n'avez pourtant jamais mené la moindre démarche pour vous renseigner sur l'existence d'une quelconque procédure judiciaire qui aurait pu être ouverte contre vous en Turquie : « Peut-être que oui, mais je n'ai pas voulu mettre qui que ce soit en difficulté. Je n'ai pas du tout essayé, mais je n'ai pas senti le besoin de le faire » (entretien du 21 avril 2021, p. 24). Or, un tel désintérêt à se renseigner sur votre situation judiciaire en Turquie n'est pourtant pas compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée d'être vous-même arrêté par les autorités de ce pays.

Rien ne permet non plus de croire que vous seriez particulièrement ciblé par vos autorités en raison de vos activités en Belgique.

Vous avez ainsi déposé de nombreuses photos pour illustrer vos activités politiques en Belgique (farde « Documents », pièces 3) et citez des manifestations contre l'attaque d'Afrin (entretien du 21 avril 2021, p. 13) ; avez déposé des photos de vous au côté de députés kurdes en Belgique (farde « Documents », pièces 3) et expliqué avoir visité le « KNK » (entretien du 21 avril 2021, p. 13). Toutefois, force est de constater que vous n'avez jamais été actif au sein dudit KNK mais n'avez visité celui-ci qu'en qualité de visiteur : « Une ou deux fois. Je n'ai rien fait de spécial, c'était juste pour visiter l'endroit. Je ne savais pas où j'allais, je ne savais pas que cet endroit existait ici, j'ai accompagné mon oncle » (ibid., p. 13). Concernant votre participation aux marches en Belgique, force est également de constater que vous n'y avez jamais exercé aucune fonction visible et que ces événements, qui ont rassemblé de nombreuses personnes, se sont déroulées sans incident (ibid., p. 16).

Questionné pour savoir si les autorités auraient pu être mises au courant de vos activités politiques en Belgique, vous avez tenu des propos flous et très peu convaincants : « Je ne sais pas précisément non plus. À mon arrivée, j'ai appris que quelques années avant mon arrivée ici, je ne sais pas quel est le degré de vérité de ce fait, je vais vous raconter même s'il est possible que ce soit de la spéculation. D'après ce qu'on m'a raconté, il y aurait eu une personne à l'époque qui serait venue régulièrement au centre culturel kurde pour contrôler. Mais je ne sais pas, si c'était un kurde, un turc ou un mythe » (ibid., p. 24). Rien non plus dans ces documents déposés ne permet de vous identifier une quelconque visibilité particulière à ces événements qui serait de nature à amener vos autorités à vous cibler plus particulièrement pour les activités que vous avez menées en Belgique ou de croire que vous seriez particulièrement identifiable parmi les personnes présentes à ces marches, que vous auriez adopté un comportement à ce point subversif que vous auriez pu être particulièrement ciblé par les autorités turques ou que celles-ci aient eu connaissance de votre participation à ces événements.

Les autres documents que vous déposez ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez tout d'abord un talon de votre affiliation au parti HDP et une attestation du parti HDP Europe pour confirmer votre statut de membre (farde « Documents », pièces 1 et 2). Or, comme expliqué supra, si votre appartenance à ce parti n'est pas formellement remise en cause, rien toutefois, considérant votre absence de tout profil politique visible et l'absence de tout problème crédible rencontré en Turquie, ne permet de vous identifier objectivement une quelconque crainte pour votre simple appartenance à ce parti. Sur les photos concernant vos activités en Turquie, rien dans celles-ci ne permet non plus de vous identifier une quelconque visibilité politique plus forte que celle dont vous auriez fait mention durant votre entretien. Partant, de tels éléments ne permettent pas de croire que vous seriez plus particulièrement ciblé par vos autorités en cas de retour en Turquie.

Vous versez ensuite une copie de mauvaise qualité d'une photo d'un écran de téléphone montrant une personne avec un bandage sur le nez (farde « Documents », pièce 4). Or, si le Commissariat général ne remet pas forcément en cause le fait que vous ayez pu avoir le nez cassé, force est de constater que les circonstances dans lequel vous situez cet événement ne sont pas crédibles. Cette photo n'apporte en définitive aucun élément contextuel suffisamment probant pour rétablir le manque de crédibilité de vos déclarations.

Vous déposez également une attestation d'appartenance au centre kurde de Louvain depuis le 03 juin 2019 (farde « Documents », pièce 5). Une fois encore, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause une telle appartenance, rien dans vos déclarations ne permet de croire que votre simple participation aux activités de ce centre puisse à elle seule amener les autorités à vous cibler plus particulièrement en cas de retour en Turquie. Il ne ressort d'ailleurs nullement de vos déclarations que celles-ci auraient été mises au courant de votre fréquentation d'un tel centre. Tout au plus mentionnez-vous à ce propos des suppositions dénuées de fondements solides (entretien du 21 avril 2021, p. 24).

Enfin, concernant vos déclarations écrites (farde « Documents », pièce 6) celles-ci reprennent de manière incomplète vos déclarations tenues dans le cadre de votre procédure d'asile et intégrées dans un cadre politique plus général en Turquie.

À ce propos, le Commissariat général se doit de constater que vous ne mentionnez dans ce document qu'un seul événement – votre passage à tabac et votre nez cassé lors du newroz 2011 – et n'abordez pas la question de vos deux autres arrestations, ce qui est étonnant dès lors qu'un tel document a vocation à tenir un récit exhaustif des faits à la base de votre demande de protection internationale. Par ailleurs, rien dans ce témoignage rédigé par vous-même ne permet d'établir la fiabilité des propos tenus dans cette lettre. Partant, un tel document ne dispose pas d'une force probante suffisante pour rétablir le manque de crédibilité de vos déclarations.

Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes Kurde. Vu que la crédibilité de vos déclarations et le caractère fondé de vos craintes en Turquie ont été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (farde « Documents », COI Focus Turquie, Situation des Kurdes non politisés, 04 décembre 2019) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque (les autorités turques ont imposé des restrictions sur les activités sociales, culturelles et économiques kurdes, que dans le sud-est de la Turquie, de nombreux fonctionnaires ont été licenciés par décret présidentiel, ou dans le cadre de purges suite à la mise sous administration de municipalités qui étaient sous contrôle du HDP), celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (COI Focus Turquie, Situation sécuritaire, 05 octobre 2020, disponible sur le site www.cgra.be/fr) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. Le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. Sept victimes civiles sont à déplorer entre le 1er janvier 2020 et le 16 septembre 2020. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

En conclusion, il ressort tout d'abord de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez aujourd'hui un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Thèse du requérant

2. La partie requérante fonde sa requête sur l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un premier développement, le requérant revient sur son origine de la province de Bingöl et l'incendie de son village natal alors qu'il n'avait que quelques mois, « ce qui a obligé [s]a famille de fuir vers Istanbul » [sic]. Il déplore l'absence de questions à cet égard lors de son entretien personnel, invoque, à cet égard, la jurisprudence du Conseil dans son arrêt n° 197 264 du 22 décembre 2017 et soutient que malgré son très jeune âge au moment des faits, « ce fait reste imprégné dans sa mémoire, ne fût-ce que parce que ses parents [...] le lui ont sans doute rappelé de temps à autre » [sic].

Dans un deuxième développement, le requérant revient sur les faits par lui relatés à l'appui de sa demande.

Ainsi, il rappelle avoir été choqué, à ses 13 ou 14 ans, par une descente de police particulièrement violente « à l'atelier géré par son père et par son oncle », à l'occasion de laquelle son père a été emmené en garde à vue pour une semaine environ ; cet instant marque l'entame de son engagement politique pour le HADEP, suivie de son adhésion au BDP et au HDP – ce dernier parti ayant été rejoint officiellement le 1^{er} janvier 2018. Le requérant rappelle ensuite ses deux arrestations en 2011 ainsi que la troisième et dernière, en 2013, et son nez cassé à la suite de violences à l'occasion d'une de ces arrestations. Il revient également sur ses activités de distributions de tracts et d'informations en période électorale, soulignant qu'il « n'avait pas le temps pour participer à beaucoup d'événements » (p.5). Enfin, il aborde les ennuis liés à son ethnie kurde rencontrés en Turquie. Le requérant insiste particulièrement sur les activités menées en Turquie pour le compte du HDP, dont il était donc officiellement membre depuis le 1^{er} janvier 2018 et dont il souligne sa « bonne connaissance ».

Revenant sur les contradictions que lui reproche la partie défenderesse dans la décision entreprise et qu'il entreprend d'expliquer, le requérant conclut qu'elles n'en sont pas réellement et procèdent davantage de « nuances » qui, en tout état de cause, ne permettent pas de remettre en cause la crédibilité de son récit.

Dans un troisième développement, le requérant aborde la notion de crainte avec raison d'être persécuté. A cet égard, il affirme que la partie défenderesse « ne met pas en doute que l'élément subjectif est présent dans [son] chef » ni ne conteste le fait qu'un millier de personnes ont été arrêtées, en 2017, en raison de leurs liens avec le parti HDP. Se référant au Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) en son 43^e paragraphe, il conclut que c'est à tort que la partie défenderesse considère que ce dernier élément « n'est pas un élément objectif suffisant ». Le requérant soutient ensuite qu'« [i]l n'est pas nécessaire que le risque d'être persécuté soit probable, il suffit qu'il soit plausible » et ce, quand bien même il n'existerait que 10% de chances qu'il arrive. Aussi estime-t-il qu'exiger de lui qu'il montre qu'il est « particulièrement ciblé » constitue « une hérésie ». Il ajoute, enfin, que la seule circonstance qu'il n'ait pas rencontré d'ennuis au cours de ses activités à caractère culturel « n'empêche qu'il s'agit d'une activité à caractère politique ».

Dans un quatrième développement, le requérant reproche à la partie défenderesse le manque d'actualisation du rapport de son centre de documentation intitulé « COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes non politisés » daté du 4 décembre 2019. Il renvoie, du reste, à « une phrase [qui] concerne les Kurdes politisés », tels que lui-même, donc, en page 3 dudit rapport.

Quant au second rapport intitulé « COI Focus – Turquie – Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle » du 19 mai 2021, le requérant estime que les motifs de la décision attaquée sont contraires aux éléments repris dans ce rapport, dont il souligne plusieurs points. Il en conclut « qu'un simple membre du HDP, comme [lui] [...], risque d'être arrêté et détenu pour des motifs politiques » et ajoute que « [l]e gouvernement turc refuse de distinguer entre le HDP et le PKK », sans compter que « [l]a situation s'est récemment encore détériorée », élément dont la partie défenderesse aurait dû, à son sens, tenir compte.

Dans un cinquième développement, le requérant renvoie à sa famille qu'il dit politisée et reproche, à cet égard, à la décision de la partie défenderesse une « motivation [...] particulièrement hypocrite », en ce que, d'après lui, « [c]e qui compte, ce n'est pas [s]es connaissances [...] sur les problèmes politiques des membres de sa famille, mais ce qui est connu comme problèmes », que la partie défenderesse ne peut, à son sens, ignorer, dès lors qu'elle serait « en possession des dossiers des membres de la famille », que le requérant résume, en partie, pour deux de ses oncles et son frère. Il en conclut que son « contexte familial [...] est bien politique, ce qui a de l'importance ».

Dans un sixième développement, le requérant estime que la seule circonstance qu'il ne fasse pas l'objet de poursuites judiciaires « n'enlève cependant rien à la possibilité pour [lui] d'avoir une crainte fondée de persécution ». Il rappelle, du reste, avoir « envoyé son frère pour voir si une enquête ou un dossier était ouvert à son encontre », ce que les autorités auraient refusé de lui faire savoir.

Dans un septième développement, le requérant aborde ses deux départs de la Turquie et insiste d'emblée sur le fait qu'un « départ légal n'est pas nécessairement une contre-indication d'un risque d'être persécuté ». Répétant qu'un millier de personnes « ayant des liens avec le HDP [avaient] été arrêté[es] », que « cela lui faisait peur », ce qui a motivé son départ, et qu'il avait, par ailleurs « l'intention de se reposer et puis de retourner en Turquie », d'où, toujours apeuré après son retour, il a décidé de partir définitivement, le requérant renvoie à ses propos tenus à cet égard lors de son entretien. Il souligne qu'il « n'a pas fui son pays en raison d'un fait matériel précis » mais bien « d'une

tension, d'une angoisse d'ordre général, que lui en tant que membre du HDP tôt ou tard risquait d'être arrêté et mis en prison, comme beaucoup d'autres ». A cet égard, il renvoie à nouveau au Guide du HCR en ses paragraphes 40 et 41. Il reproche, de surcroît, à la partie défenderesse, d'avoir « *négligé de tenir compte de [s]a personnalité* », pointant notamment l'attente de trois mois avant d'introduire sa demande de protection internationale après sa seconde arrivée en Belgique, au sujet de laquelle il déplore l'absence de questions. Il affirme, pour sa part, que cette attente « *témoigne de son hésitation à se déclarer réfugié, et même de sa peine de concevoir que l'introduction de cette demande lui barrait la route pour retourner peut-être définitivement dans son pays* ». Il considère, en outre, que son retour en Turquie « *début 2018 n'est pas un élément qui nuit à sa crédibilité ni au risque [qu'il] court* ».

Dans un huitième développement, le requérant renvoie aux nombreuses photographies par lui déposées à l'appui de sa demande et rappelle que la partie défenderesse ne conteste pas sa participation à des activités. Renvoyant à l'arrêt du Conseil n° 240 764 du 14 septembre 2020, il conclut que la partie défenderesse « *omet de remplir son obligation légale imposée par l'article 10, alinéa 3, b) de la directive procédure du 26 juin 2013 2013/32/UE (qui ne semble pas être transposée en droit belge mais est directement applicable [...]), selon laquelle la partie adverse veille à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources [...] sur la situation générale existant dans le pays d'origine* ». Il qualifie, en outre, le reproche qui lui adresse la partie défenderesse quant à l'existence de problèmes pouvant potentiellement découler de ses activités de « *totalelement infondé* », estimant qu'il ne lui appartient pas « *de démontrer quel est ce risque* ». Il signale toutefois avoir « *entendu dire qu'auparavant [...] un indicateur serait venu [au] centre [kurde qu'il fréquente] pour le compte du régime turc* ». Aussi en conclut-il qu'il « *n'est pas exclu [...] que les activités menées par [lui] en Belgique pourraient avoir des répercussions négatives sur lui en cas de retour en Turquie* », précisant, au demeurant, que « *ces activités [sont] la prolongation naturelle de ce [qu'il] a fait en Turquie* ».

Dans un neuvième et dernier développement, le requérant aborde son compte « Facebook » et renvoie à nouveau à l'article 10 de la directive 2013/32/UE déjà cité. Il rappelle qu'en vertu de cet article, « *il appartient à la partie adverse de se renseigner sur la situation générale dans un pays* », ce qu'il concède qu'elle « *a fait* » dans son rapport COI du 19 mai 2021, dont il reproduit un extrait relatif aux commentaires postés sur les réseaux sociaux. Il en conclut qu'il est, dès lors, « *surprenant de constater que dans l'acte attaqué la partie adverse ne motive point sur ce point* » [sic]. Il annexe, pour sa part, plusieurs extraits de son compte « Facebook » à sa requête, dont il estime que « *cumulés avec les autres faits, [ils] contribuent particulièrement à l'existence d'un risque d'être persécuté* ».

3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause devant les services du Commissaire général pour qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, notamment la rédaction d'un rapport sur pied de l'article 10, alinéa 3, b) de la directive 2013/32/UE.

4. Le requérant annexe à sa requête plusieurs documents, inventoriés comme suit :

- « [...] »
- 2. Home Office, « Country Policy and Information Note - Turkey : Peoples' Democratic Party (HDP) », mars 2020 ;
- 3. Organisation Suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), « Turquie : profil des groupes en danger, du 19 mai 2017 » ;
- 4. F.B. Adamson, *Non-State authoritarianism and diaspora politics* ;
- 5. HRW, rapport de mars 2005 ;
- 6. HRW, rapport Turquie 1997 ;
- 7. USDOS, rapport Turquie 1994 ;
- 8. IHD, rapport du 21 mai 2021
- 9. Décision OE du 24 octobre 2008 au sujet de l'oncle et la tante du requérant ;
- 10. Convocation de la partie adverse du 18 mai 2009 au sujet de l'oncle ;
- 11. Extraits du profil sur Facebook »

III. Appréciation du Conseil

5. Le Conseil constate d'emblée que le requérant n'invoque pas explicitement la violation d'un quelconque moyen de droit en termes de requête. Toutefois, bien qu'elle ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements de la requête et de son dispositif que le requérant conteste la motivation de la décision attaquée et demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 :

« Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande de protection internationale. Cette demande de protection internationale est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4. »

En conséquence, le Conseil estime que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il se doit d'examiner les deux aspects de la demande de protection internationale du requérant, c'est-à-dire tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire.

6. Le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement par le requérant d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans son chef du fait de son engagement politique pour la cause kurde.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il découle de cette disposition, en premier lieu, qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de réellement s'efforcer d'étayer sa demande.

7. En l'espèce, le requérant a produit devant la partie défenderesse les éléments suivants : un talon d'inscription au parti HDP ; une attestation d'adhésion au HDP ; une attestation de membre du centre culturel kurde de Leuven ; diverses photographies prises en Turquie et en Belgique ; un récit écrit de ses propres déclarations.

8. Concernant les photographies déposées par le requérant en vue d'illustrer ses activités politiques, la partie défenderesse observe que le requérant n'a pas été actif, sur le territoire belge, au sein du KNK, qu'il n'a fait que visiter. Quant à sa participation à des marches, elle observe que le requérant n'a jamais exercé de rôle ou de fonction lui conférant une quelconque visibilité et que, du reste, les événements auxquels il a pris part en Belgique se sont déroulés sans le moindre heurt. Pour ce qui est des photographies prises en Turquie, elle relève qu'il n'est pas non plus permis d'en conclure à une quelconque visibilité. S'agissant enfin de la photographie déposée par le requérant pour démontrer qu'il a eu le nez cassé, la partie défenderesse qui ne remet pas ce fait en cause, estime néanmoins que les circonstances l'entourant ne sont pas crédibles en raison de propos contradictoires tenus par le requérant.

Concernant le talon d'affiliation au parti HDP de même que l'attestation d'adhésion audit parti rédigé par sa section Europe, la partie défenderesse ne remet pas en cause l'appartenance du requérant au HDP. Néanmoins, au vu de l'absence de profil politique visible et de tout problème crédible en Turquie, elle indique qu'il n'est pas permis de considérer que le requérant encourrait objectivement la moindre crainte du seul fait de son adhésion au parti, en cas de retour dans son pays d'origine.

Concernant l'attestation d'appartenance au centre culturel kurde de Leuven depuis le 3 juin 2019, la partie défenderesse, qui ne conteste pas non plus cette appartenance, estime que, pour autant, il n'est

pas permis d'en conclure à l'existence d'une crainte envers les autorités turques pour ce seul fait, précisant, du reste, que rien ne démontre qu'elles en auraient connaissance.

Concernant enfin les déclarations écrites rédigées par le requérant lui-même, elle constate que ce dernier n'y mentionne qu'un unique problème en 2011 et non trois, à la différence de ses déclarations consignées lors son entretien personnel auprès de la partie défenderesse. Elle considère par ailleurs que rien, dans lesdites déclarations, ne permet de leur conférer une quelconque fiabilité.

9. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

Concernant spécifiquement le talon d'inscription au parti HDP, le Conseil ne peut que constater que l'adhésion du requérant à ce parti se situe au premier janvier 2018 – soit, deux semaines à peine après son premier départ de Turquie pour la Belgique et un mois avant son départ définitif. Si la date de cette adhésion ne remet pas celle-ci en cause, le Conseil regarde toutefois ladite adhésion avec une certaine circonspection, d'autant plus que le requérant, qui a pourtant déclaré à plusieurs reprises, au cours de son entretien personnel, qu'il avait également été membre du parti BDP, n'en a nullement apporté le moindre commencement de preuve.

10. D'autre part, il constate que le requérant n'a présenté aucun élément concret, sérieux et probant : i) des trois privations de liberté de quelques heures qu'il dit avoir connues en 2011 et 2013 ; ii) de son hospitalisation après qu'il a eu le nez cassé, *a fortiori*, la date et les circonstances de ladite hospitalisation ; iii) de l'existence d'un ami avocat qui lui aurait conseillé, à deux reprises, de quitter le sol turc en raison des risques encourus par les membres et sympathisants du parti HDP ; iv) du lien de parenté avec la personne qu'il dit être son oncle en Belgique. En tout état de cause, il ne démontre pas que cette personne aurait été reconnue réfugiée ni, *a fortiori*, pour des motifs politiques.

11. A plus forte raison, le requérant n'a pas présenté le moindre élément à même de participer à l'établissement de son identité et de sa nationalité. En effet, interrogé, il soutient avoir perdu son passeport en Belgique – mais ne présente toutefois aucun document de déclaration de perte de ce document. Il ne présente pas davantage de carte d'identité nationale turque. A ce sujet, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, aux termes duquel : « *l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence* ». Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce : le requérant ayant spontanément déclaré qu'il conservait des contacts en Turquie avec sa famille (entretien CGRA du 21/04/2021, p.10).

12.1. S'agissant des informations générales annexées à la requête, le Conseil en observe donc la portée générale et l'impossibilité d'établir, sur leur base, la réalité des problèmes spécifiques que le requérant invoque dans son chef. Il rappelle ensuite que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, comme il sera démontré. Du reste, force est de constater qu'à l'exception du rapport de l'IHD daté du 21 mai 2021, aucun de ces documents ne répond aux conditions de mise à jour que l'on est en droit d'en attendre, dès lors qu'ils ont été publiés entre 1994 et 2020. A ce sujet, le Conseil ne pourra qu'épingler le fait que la requête, elle-même, reproche à la partie défenderesse l'ancienneté du rapport de son centre de documentation intitulé « *COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes non politisés* » daté du 4 décembre 2019 (p.9).

12.2. S'agissant des documents concernant prétendument l'oncle et la tante du requérant annexés à la requête, le Conseil ne peut que réitérer son observation selon laquelle le requérant n'a pas permis d'établir sa filiation avec les personnes concernées par ces documents – leur seule homonymie étant, à cet égard, insuffisante.

12.3. S'agissant enfin des captures d'écran d'extraits du profil « Facebook » du requérant, le Conseil observe que, ou bien les dates de publication de ces extraits n'apparaissent pas, ou bien elles remontent à 2015, 2016 et 2017 – soit respectivement trois, deux et une année avant le départ définitif – et légal – du requérant de Turquie. Dès lors que ce départ s'est fait, aux dires du requérant, sans rencontrer le moindre problème et que ce dernier ne fait d'ailleurs état d'aucun ennui rencontré avec ses autorités depuis 2013 (entretien CGRA du 21/04/2021, p.21), le Conseil estime que ces publications ne permettent pas d'établir l'existence d'une quelconque crainte de persécution ou risque d'atteintes graves encourus par le requérant pour ce motif.

13. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que la partie défenderesse estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

14.1. En l'espèce, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête, laquelle ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une évaluation manifestement déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

14.2. En ce qui concerne premièrement le profil politique du requérant, le Conseil – qui rappelle sa circonspection tirée de la date d'adhésion au parti HDP de celui-ci, dès lors qu'il a définitivement quitté le pays deux semaines et un mois après ladite adhésion – observe en outre le caractère extrêmement restreint des activités menées par le requérant pour le compte du HDP en Turquie. Ainsi, interrogé quant à ce, le requérant se limite à faire état : de la distribution de tracts informatifs – et légaux – concernant des activités culturelles aux habitants de son quartier ; du porte-à-porte en vue d'informer les mêmes habitants en période électorale ; de sa participation à quelques événements ponctuels, tels que des « Newroz » et des fêtes du premier mai ; et de sa participation tout aussi ponctuelle à des réunions d'envergure. Le requérant justifie d'ailleurs spontanément la faible fréquence de son engagement par un manque de temps dû à son travail (entretien CGRA du 21/04/2021, pp.6-18-19). Interrogé, le requérant concède n'avoir, de plus, occupé aucun rôle ni aucune fonction au sein du parti HDP (entretien CGRA du 21/04/2021, pp.6-7). Aussi ne peut-on raisonnablement que conclure que si l'engagement – pour le moins modéré – du requérant pour le parti HDP n'est pas contesté, il n'est pas suffisant, de par son intensité et sa fréquence, pour conférer au requérant la moindre visibilité. Ce d'autant plus que le requérant n'établit pas davantage que tout sympathisant ni même membre des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif.

Le même constat se dresse quant aux activités exercées en Belgique par le requérant pour la cause kurde. Non seulement celui-ci n'a fait état d'aucun ennui rencontré lors du déroulement des événements auxquels il dit avoir pris part sur le territoire belge, mais, de plus, il concède ignorer si ses autorités nationales auraient connaissance de sa participation auxdits événements. Fût-ce le cas, le Conseil estime qu'au vu du profil politique restreint du requérant, il ne peut être conclu que cet élément revêtirait, aux yeux des autorités turques, le moindre intérêt de sorte qu'elles pourraient nourrir, envers le requérant, la moindre intention hostile.

La requête ne permet pas de renverser ces conclusions, celle-ci se bornant, pour l'essentiel, à reprendre les propos du requérant sans y ajouter le moindre élément pertinent et convaincant.

14.3. S'agissant des allégations des trois privations de liberté du requérant – qui ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme des gardes à vue en ce qu'elles n'ont, selon les dires du requérant, duré que quelques heures à chaque fois et qu'il n'a, à aucune de ces occasions, été emmené au commissariat – le Conseil rappelle d'emblée l'absence du moindre élément à même de venir les étayer. Ajouté à cela les déclarations pour le moins imprécises, voire incohérentes, du requérant, lesquelles poussent le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, à s'interroger sur leur caractère réellement vécu. Ainsi, il ressort clairement et sans ambiguïté possible de ses déclarations tenues à l'Office des étrangers que le requérant aurait été placé, à plusieurs reprises, à la sûreté d'Istanbul et ce, depuis 1997 (cf. dossier administratif, pièce numérotée 10 : « Questionnaire », question n°3/1), ce qui ne correspond pas aux propos par lui tenus lors de son entretien personnel où, spécifiquement interrogé, il confirme n'avoir jamais été emmené au commissariat, et situe l'entame de ses ennuis en 2011, pour un total de trois fois, dont la dernière remonte à 2013 (entretien CGRA du 21/04/2021, pp.7-8). La circonstance que l'entretien à l'Office des étrangers n'aurait « duré que 10 minutes » que met en exergue la requête (p.6), avant de supposer que ses déclarations tenues à cette occasion auraient été « fusionné[s] » ne convainc pas le Conseil. Cet élément, à lui seul, tend à décrédibiliser totalement le récit du requérant dès lors qu'il s'agit là des uniques problèmes par lui allégués en raison de son engagement politique en Turquie.

14.4. Ce d'autant plus que le Conseil ne peut que constater – comme le concède d'ailleurs la requête (p.15) – que le requérant n'a pas quitté la Turquie en raison de problèmes rencontrés personnellement et individuellement mais uniquement mû par « une angoisse d'ordre général » d'être potentiellement appréhendé en raison de son profil politique. Dès lors que son profil politique est considéré, par le Conseil, comme restreint, et que les problèmes dont il a fait état, au-delà de leur ancienneté, ne sont

pas considérés comme établis, le Conseil estime que cette angoisse n'a pas lieu d'être et que le requérant n'a donc pas quitté la Turquie pour ce motif.

La circonstance que son départ s'est déroulé en deux temps ne fait que conforter le Conseil dans cette conviction. Ainsi, il n'est pas cohérent que, craignant d'être arrêté, le requérant quitte, une première fois, le pays pour venir se « *reposer* » en Belgique et qu'après seulement dix jours, il s'en retourne en Turquie. A cet égard, force est de constater que le requérant précise être rentré en Turquie parce qu'il « *travaillai[t] et [qu'il] avai[t] pris congé, [il] étai[t] obligé de retourner à [s]on travail* » (entretien CGRA du 21/04/2021, p.12), ce qui démontre de manière claire qu'il n'a pas quitté son pays mû par une quelconque crainte mais bien pour un voyage d'agrément. Quant à son allégation selon laquelle constatant que « *rien n'avait changé* » (entretien CGRA du 21/04/2021, p.12), il aurait pris la décision de quitter définitivement le pays, le Conseil ne peut qu'en souligner le caractère déraisonnable dès lors que l'on n'aperçoit pas comment le requérant aurait pu ne serait-ce qu'espérer que la situation s'améliore en l'espace de deux semaines. Aussi le Conseil ne peut-il rejoindre la requête en ce qu'elle soutient que le retour du requérant en Turquie ne nuit pas à la crédibilité générale du requérant et au risque qu'il dit encourir.

14.5. Quant au profil familial du requérant, le Conseil rappelle qu'il ressort des développements qui précèdent que celui-ci ne prouve pas sa filiation avec la personne qu'il présente comme son oncle – et que le même constat peut, du reste, être dressé concernant celui qu'il présente comme son frère. Concernant ce dernier, à supposer même qu'il s'agisse effectivement du frère du requérant, le Conseil observe que celui-ci aurait, du propre aveu du requérant, renoncé à sa demande de protection internationale après avoir obtenu une régularisation sur la base d'un regroupement familial et parce qu'il « *fallait qu'il retourne en Turquie* » (entretien CGRA du 21/04/2021, p.9) – soit, le pays vis-à-vis duquel il faisait état d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave. Cet élément démontre dès lors de manière indubitable que le frère du requérant n'avait nul besoin de bénéficier d'une protection internationale en Belgique. Le Conseil remarque, au demeurant, que le reste de la fratrie, de même que les parents du requérant sont actuellement en Turquie et que ce dernier ne fait état d'aucun problème particulier les concernant, en lien ou non avec sa propre situation. Du reste, interrogé quant à leur engagement politique, le requérant spécifie qu'aucun d'entre eux n'est actif en politique mais qu'« *en tant que kurdes, ils sont sympathisants* » (entretien CGRA du 21/04/2021, p.9), ce qui ne suffit en tout état de cause pas à les qualifier, à l'instar de la requête, de politisés. Enfin, à l'audience, la partie défenderesse précise que les trois personnes présentées comme membres de la famille du requérant présentes en Belgique – à savoir un oncle paternel, un frère et un oncle maternel – ont fait l'objet d'arrêts du Conseil qui, respectivement, ont conclu : i) à l'absence d'objet du recours ; ii) au refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire et iii) au rejet du recours. Ces précisions n'ont pas été contestées par la partie requérante.

14.6. A titre surabondant, le Conseil estime ne pouvoir souscrire à l'explication mise en exergue dans la requête s'agissant de la tardiveté d'introduction de la demande de protection internationale du requérant en Belgique, qu'elle impute à son hésitation dès lors que cette demande faisait obstacle à tout retour en Turquie (p.15). Sur ce point, le Conseil tient à rappeler, d'une part, que si, comme il l'affirme, le requérant nourrit réellement une crainte d'être persécuté par ses autorités nationales en Turquie au point d'avoir pris la décision de quitter définitivement son pays, l'on n'aperçoit pas pour quelle raison il souhaiterait « *retourner peut-être définitivement dans son pays* ». D'autre part, le Conseil rappelle que, selon ses dires, le frère et l'oncle du requérant auraient introduit, sur le territoire belge, des demandes de protection internationale pour motifs politiques, de sorte qu'il est raisonnable d'en conclure que le requérant avait la possibilité d'être avisé quant aux tenants et aboutissants d'une telle procédure. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 en son point d) : « *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait* ». Au vu de ce qui précède, tel n'est donc pas le cas en l'espèce. Dès lors, le manque d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale – pour rappel, quelque trois mois après sa seconde arrivée en Belgique – peut légitimement conduire le Conseil à douter de sa bonne foi, d'autant plus que, comme le démontrent les paragraphes précédents, le requérant n'a pas permis de rendre crédibles les craintes – pas plus d'ailleurs que le récit des faits – qu'il invoque.

14.7. A titre plus surabondant encore, le Conseil ne peut raisonnablement rejoindre la requête en ce que celle-ci tente de faire valoir que l'incendie – par ailleurs non autrement documenté – du village du requérant alors que ce dernier était âgé de quelques mois resterait « *imprégné dans sa mémoire* » (p.3), dès lors que cette allégation ne reflète aucunement les propos tenus par le requérant devant les instances d'asile – celui-ci n'abordant ce fait à aucun moment.

15. Il découle de tout ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

16. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement en Turquie ou dans la région d'origine et de provenance récente du requérant correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

17. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

18. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

19. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE